



WORMSER FRÈRES
GESTION



WF

ACTIONS SANTE

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2009/65/CE

PROSPECTUS

Version du 03 décembre 2024

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 - FORME DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

- **Dénomination :** WF ACTIONS SANTE
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :**

Fonds commun de placement (ci-après, le « FCP » ou le « Fonds ») de droit français, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

03 décembre 2024 pour une durée de 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

TYPE DE PART	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
Part P	FR001400SOK2	<u>Affectation du résultat net :</u> Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part	1 millième de part	100,00 €
Part I	FR001400SOLO	<u>Affectation du résultat net :</u> Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	4 millions d'euros*	1 millième de part	100,00 €
PART IUSD	FR001400S0M8	<u>Affectation du résultat net :</u> Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	USD	Tous souscripteurs	4 millions de dollars US*	1 millième de part	100,00 \$
Part S	FR001400SON6	<u>Affectation du résultat net :</u> Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	Réservée : aux salariés de Wormser Frères Gestion et de la Banque Wormser ainsi que pour les mandats de Wormser Frères Gestion et le compte propre de Banque Wormser Frères	1 part	1 millième de part	100,00 €

* Wormser Frères Gestion et Banque Wormser Frères peuvent souscrire aux parts I et IUSD sans minimum de souscription.

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

WORMSER FRERES GESTION
7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 47 70 90 80
e-mail : wormsergestion@banquewormser.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banquewormser.com.

Des renseignements complémentaires sur le FCP WF ACTIONS SANTE peuvent être obtenus par téléphone au 01 47 70 90 80 auprès de la Banque Wormser Frères - service clientèle du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

I-2 ACTEURS

• **Société de gestion :**

WORMSER FRERES GESTION
SAS de droit français au capital de 1.400.000 €.
Société de gestion agréée par l'AMF sous le N° GP 97088 le 22 septembre 1997.
7-11, Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

• **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS BANK
89-91 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTROUGE

Etablissement de crédit agréé par le CECEI (devenu l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR). Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette relation.

• **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK
89-91 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTROUGE

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI (devenu ACPR) le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue

du compte émission des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France, gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

• **Déléguataire de la gestion administrative et comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme
89-91 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTROUGE

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Wormser Frères Gestion, en qualité de gestionnaire comptable et par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

• **Commissaire aux comptes :**

RSM France
26, rue Cambacérès, 75008 Paris.

• **Commercialisateurs :**

WORMSER FRERES GESTION
SAS de droit français au capital de 1.400.000 €.
7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

BANQUE WORMSER FRERES
Société anonyme au capital de 16 millions d'euros.
7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Banque Wormser Frères est le nom commercial de Banque d'Escompte.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le Fonds dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

• **Délégataires :** Néant.

• **Conseillers :** Néant.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

• **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN Part P : FR001400SOK2
- Code ISIN Part I : FR001400SOLO

- Code ISIN Part IUSD : FR001400S0M8
- Code ISIN Part S : FR001400S0N6

La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir CACEIS BANK.

Droits de vote attachés aux parts : aucun droit de vote n'est attaché aux parts ; chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : les parts peuvent être souscrites/rachetées jusqu'en millième de parts.

- **Date de clôture :**

Le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le Fonds est susceptible de servir d'unité de compte dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte (une ou plusieurs unités de compte) ou multisupports (pour partie en unités de compte et pour partie en euros).

Le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. La loi exonère les plus-values de cession de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou indirectement par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (Code général des impôts).

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de son pays de résidence. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

II-2 CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

- **Codes ISIN**

- Part P : FR001400S0K2
- Part I : FR001400S0L0
- Part IUSD : FR001400S0M8
- Part S : FR001400S0N6

- **Classification :** actions internationales

- **OPC d'OPC :** Inférieur à 10% de l'actif net

- **Objectif de gestion :**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'objectif de WF ACTIONS SANTE consistera à rechercher une performance absolue sans référence à un indice, nette de frais, sur la durée de placement recommandée, soit plus de 5 ans, par une gestion active d'un portefeuille d'actions internationales exposées ou appartenant au secteur de la santé. Le Fonds a un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du

Règlement SFDR¹.

En plus de prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans ses investissements, le Fonds a pour objectif d'investir dans des sociétés dont l'activité contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU)².

Le Fonds est exposé à hauteur de 100% de son actif net hors liquidités et dérivés de couverture en instruments financiers durables, dont un minimum de 60% sur les marchés d'actions internationales.

• Indicateur de référence :

La gestion étant discrétionnaire, aucun indice ne reflète fidèlement l'objectif de gestion du Fonds. Celui-ci est investi principalement en actions internationales durables exposées ou appartenant au secteur de la santé. Sa performance pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice MSCI WORLD HEALTH CARE NET TOTAL RETURN INDEX (dividendes nets réinvestis) converti en euro (code Bloomberg : MOWO0HC Index).

L'indice MSCI WORLD HEALTH CARE NET TOTAL RETURN INDEX (dividendes nets réinvestis) converti en euro (code Bloomberg : MOWO0HC Index), calculé et publié par la société Morgan Stanley Capital International, a pour objectif de mesurer la performance des marchés actions du secteur de la santé des 23 principaux pays développés.

À tout moment, la composition du Fonds peut ne pas refléter celle de cet indice et la performance du Fonds peut s'écartez de cet indicateur.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les administrateurs de l'indice de référence ont obtenu l'enregistrement auprès de l'ESMA.

Les informations sur l'indice sont disponibles sur le site MSCI : www.msci.com

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une politique de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

• Stratégie d'investissement :

1 - Les stratégies utilisées

WF ACTIONS SANTE a pour objet la gestion discrétionnaire d'un portefeuille principalement constitué d'actions internationales durables exposées ou appartenant au secteur de la santé.

¹ Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR » ou « Règlement Disclosure ») défini un « investissement durable » comme un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, tout en veillant à ce que l'entreprise dans laquelle est effectué l'investissement applique des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec le personnel, respect des obligations fiscales, etc.). (source AMF). La définition d'un investissement durable pour Wormser Frères Gestion est disponible https://bwfstatic.blob.core.windows.net/static/site/Legal/politique_esg_wfg_site_internet_1_er_décembre_2021.pdf

² Disponibles sous : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-développement-durable/>

Dans ce contexte, la stratégie de gestion du Fonds s'inscrit dans une approche multithématique d'investissements durables orientée sur l'Innovation et la Santé & le Bien-Etre. Elle se compose ensuite de sous-thèmes, associés à des ODD, et faisant chacun l'objet de problématiques sociales telles que l'amélioration de la qualité de vie, les traitements médicaux et l'accès à la santé.

Activités répondants aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies			
Innovation	ODD associés	Santé & Bien-Etre	ODD associés
Sécurité et prévention des risques	11, 3	Alimentation durable	2
Progrès médical	3	Amélioration de la qualité de vie	9
		Traitements médicaux et accès à la santé	3

Il est important de noter que ces sous-thèmes ne sont pas fixes et qu'ils peuvent être amenés à évoluer dans le temps.

Au regard de notre politique d'investissement, nous considérons un actif comme étant durable, si au-delà de toute contribution positive, il ne cause pas de préjudice important à l'un des objectifs précités et si la société applique des pratiques de bonne gouvernance.

Ces trois conditions sont respectées de la manière suivante selon notre méthodologie propriétaire :

- La contribution positive si :
 - d'une part, la note d'impact selon notre méthodologie propriétaire³ est supérieure ou égale à 5/10. Elle repose sur la contribution des émetteurs aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies ;
 - d'autre part, la part du chiffre d'affaires de l'entreprise dans les ODD associés aux thématiques d'investissement durables privilégiées est à minima de 50% ;
- L'absence de préjudice important si :
 - d'une part, la note ESG selon notre méthodologie propriétaire⁴ est supérieure ou égale à 5/10 ;
 - d'autre part, l'émetteur ne fait pas l'objet de controverses importantes ;
- Les pratiques de bonne gouvernance si la note de Gouvernance selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10.

Les méthodologies décrites de notation ESG, note d'impact, indicateurs de durabilité, s'appliquent tant sur les actions que sur les produits de taux.

Parallèlement, la sélection de titres suit une démarche de sélection valeur par valeur s'appuyant

³ Cette méthodologie est décrite dans notre Politique Environnementale, Sociale et de Gouvernance et notre Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (Politique SFDR) disponible sur notre site internet à l'adresse : https://bwfstatic.blob.core.windows.net/static/site/Legal/politique_esg_wfg_site_internet_1_er_décembre_2021.pdf

⁴ Idem point 3

essentiellement sur une analyse fondamentale interne et sur la valorisation relative de la société. La solidité des fondamentaux de la société, la qualité du management, la crédibilité du « business model », la qualité des projets d'investissement, la cohérence des principaux axes stratégiques, la visibilité des résultats, le secteur d'activité, le potentiel de croissance de la société ... sont autant d'éléments qui sont pris en considération pour évaluer la valorisation intrinsèque d'une société.

La valorisation relative d'une société par rapport à ses pairs constitue une information complémentaire et utile pour notre sélection de valeurs.

Les opportunités d'investissement seront donc examinées au cas par cas, sans discrimination de taille ni de secteur d'activité.

Notre stratégie d'investissement combine ainsi une approche multithématische d'investissement durable et une approche fondamentale d'analyse des critères financiers. La note ESG obtenue dans le cadre de notre approche qualitative par valeur vient directement impacter le coût du capital pris en compte dans notre modèle de valorisation DCF (discounted cash flows ou flux de trésorerie actualisés) de chaque société. Nous pouvons ainsi quantifier l'incidence des risques de durabilité sur l'objectif de cours de la valeur étudiée. Nous rappelons cependant que l'objectif de cours final retenu pour la valeur intègre plusieurs méthodes de valorisation dont notre modèle DCF.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif en actions de sociétés internationales, de toutes tailles de capitalisation et exposées ou appartenant au secteur de la santé. La part consacrée aux pays émergents ne peut dépasser 25% de l'actif du Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'OPC de droit français ou européens. Le Fonds pourra investir dans des OPC de droit français ou de droit européen exposés aux actions, obligations et placements court terme de trésorerie (monétaire) compatibles avec la gestion de WF ACTIONS SANTE, pour être exposé de façon indirecte aux marchés d'actions et d'obligations, monétaires. Un OPC sera sélectionné s'il présente un historique de valeurs liquidatives suffisant permettant d'appréhender les performances de la gestion, et si sa stratégie d'investissement est cohérente avec celle mise en œuvre par WF ACTIONS SANTE. La société de gestion n'étant pas en mesure de réaliser l'analyse extra-financière des OPC sous-jacents dans lesquels elle investit, pour des raisons de transparisation des OPC (à l'exception des OPC qu'elle gère), elle investira dans des OPC classés article 9 au sens du Règlement SFDR (à l'exception des OPC monétaires qui peuvent être assimilés à des liquidités).

Le niveau d'exposition aux produits de taux dépendra des anticipations de la société de gestion quant à l'évolution des marchés de taux en vue de profiter d'une appréciation des actifs obligataires.

La structuration du portefeuille obligataire combinera la prise en compte de deux éléments : l'évolution de la courbe des taux, c'est-à-dire l'évolution des obligations selon leurs échéances, ainsi que les niveaux de spread de taux de rendement. La gestion pourra également investir dans des titres obligataires du secteur privé sous respect de certaines conditions (rating de la dette de la société, la solidité des fondamentaux de la société...) dans l'hypothèse d'une anticipation d'un resserrement du spread de taux de rendement.

L'exposition en produits de taux sera comprise entre 0% et 40% de l'actif net du Fonds. Aucune règle de répartition entre la dette privée et publique n'est définie. Le rating retenu des supports obligataires correspondra à la plus basse des notations disponibles des 3 agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch, ou une notation équivalente selon la méthodologie interne de la société de gestion. La notation sera comprise entre AAA et BBB- selon la classification adoptée par les agences Standard & Poor's et Fitch, ou comprise entre Aaa et Baa3 selon la classification adoptée par l'agence Moody's, ou une classification équivalente selon la méthodologie interne de la société de gestion. La sensibilité globale de la poche obligataire sera comprise entre -3 et +7.

Le Fonds peut utiliser des produits dérivés (futures, options, ...) sur les marchés réglementés ou organisés ou

des titres intégrant des dérivés tels que des bons de souscriptions, des obligations convertibles en actions (OCA), des obligations remboursables en actions (ORA), des obligations avec des bons de souscriptions d'actions (OBSA), des actions à bons de souscription d'actions (ABSA)..., négociés sur les marchés réglementés ou organisés. Ces produits seront utilisés à des fins de couverture contre les risques action et de change, en fonction des anticipations de marché de la société de gestion.

Approche ESG mise en œuvre par le Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR, WF ACTIONS SANTE a un objectif d'investissement durable. Par le biais de cette approche extra-financière, l'équipe de gestion intègre les principales incidences négatives ainsi que les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.

L'objectif est de construire un portefeuille présentant des caractéristiques ESG de qualité. L'univers d'investissement initial est ainsi constitué d'actions internationales, principalement des pays développés et principalement de moyenne et grande capitalisation, exposées ou appartenant au secteur de la santé. Le périmètre est constitué des émetteurs issus de la fonction « EQS » (« Equity Screen ») du fournisseur de données externes Bloomberg, retraité par les filtres suivants :

1. Statut de la cotation : ACTIF,
2. Attribut : seulement les « Primary tickers » pour éviter notamment les doublons liés aux cotations secondaires.
3. Pays développés : Japon, Corée du Sud, Canada, Etats-Unis, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Royaume-Uni ;
4. Type d'actifs : Actions
5. Capitalisation boursière : supérieure à 1 milliard d'euros.
6. Inclure exclusivement les sociétés du secteur Santé (GICS 1)

Afin de déterminer l'univers d'investissement initial, nous excluons de cette extraction :

- Tout émetteur dépourvu d'une notation ESG interne ou externe et
- Tout émetteur exerçant une activité présentant des risques de durabilité importants en application de la **politique d'exclusions sectorielles**. Sont ainsi exclues automatiquement toutes actions ou obligations pour lesquelles l'émetteur est engagé pour plus de 5% de son chiffre d'affaires dans les secteurs suivants : les énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz), l'armement dont la production, le stockage, et la commercialisation de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions, les industries du tabac, de la pornographie, des boissons alcoolisées et des jeux d'argent et de hasard. Pour des raisons de difficulté d'accès à des données fiables et granulaires relatives à la décomposition du chiffre d'affaires des sociétés, la société de gestion tolère un seuil maximal de 5% du chiffre d'affaires pour les secteurs précisés ci-dessus. Cette règle est applicable pour l'ensemble des actions et éventuelles obligations présentes en portefeuille.

Au 22 janvier 2024, l'univers d'investissement initial ainsi défini comporte 316 valeurs.

Afin de déterminer l'univers d'investissement investissable, nous appliquons le **filtre lié à la notation ESG des sociétés** (approche en sélectivité) : nous excluons de l'univers d'investissement initial (316 valeurs) 20% des titres ayant les plus faibles notations ESG (au 22 janvier 2024, 64 valeurs sont exclues pour mauvaise notation ESG). Cette notation ESG est issue soit d'une analyse interne de la société de gestion avec l'attribution d'une note ESG propriétaire, soit, en l'absence d'une notation ESG propriétaire, d'une notation ESG issue d'un fournisseur de données externe. Dans les deux cas, la note utilisée est rebasée sur une échelle de 1 à 10, 10 étant la meilleure note.

Ainsi, nous éliminons au minimum 20% (en nombre) des sociétés de l'univers d'investissement initial grâce à l'application du filtre lié à la notation ESG. La revue de l'univers d'investissement (initial et investissable) est à minima annuelle. Au 22 janvier 2024, l'univers d'investissement investissable comprend 252 valeurs.

La stratégie d'investissement du Fonds, au-delà des spécificités relatives à l'objectif d'investissement durable, prend en compte, de manière globale, les trois critères ESG (Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance d'entreprise) tels que l'empreinte environnementale, la diversité et l'égalité, les droits de l'homme, et la politique en matière éthique. L'ESG permet d'identifier des risques et des opportunités, que l'analyse financière seule ne peut évaluer, dans les domaines Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Ces critères extra-financiers s'inscrivent dans une optique de long terme en cohérence avec notre philosophie d'investissement. Cette approche s'inscrit pleinement dans notre processus d'investissement fondé principalement sur une stratégie d'analyse fondamentale approfondie des actions et des obligations en portefeuille.

Notre méthodologie propriétaire s'articule en trois temps et concerne 100% de l'actif net du portefeuille hors liquidités détenues à titre accessoire et dérivés de couverture : une première partie quantitative de recherche et de traitement de l'information, une seconde qualitative avec la formalisation de la notation ESG et une troisième relative à l'intégration de cette note dans le processus de valorisation. Dans le cadre de l'approche quantitative, un certain nombre d'indicateurs ont été construits sur chacun des volets E, S et G. Ces indicateurs peuvent faire l'objet de changement. Ils ne sont pas tous disponibles pour chaque valeur et apportent une première indication quantitative sur le caractère ESG de la valeur. Wormser Frères Gestion peut utiliser dans ce cadre un fournisseur de données externes. Ces données ne font pas l'objet d'une vérification systématique de la part de la société de gestion.

Dans le cadre de l'approche qualitative, nous évaluons sur chacun des trois volets E, S et G l'implication de la société. Nous reprenons dans l'approche qualitative les résultats de l'étude quantitative afin de déterminer une note sur chaque volet E, S et G. Cette étude est sanctionnée par une notation finale ESG allant de 0 (0 information, 0 implication) à 10 (Best-in-class). La note ESG est le résultat équipondéré des notes E, S et G. La prise en compte des éventuelles controverses vient diminuer la note de la valeur sur chacun des volets E, S et G.

Par ailleurs, dans la construction du portefeuille, nous nous attacherons à respecter également les conditions suivantes :

1. La notation ESG globale du portefeuille doit être supérieure ou égale à 6 sur 10 et la note minimale par valeur est de 5.

Dans le cas où une entreprise verrait sa notation baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des actionnaires.

2. La notation d'impact globale du portefeuille doit être supérieure ou égale à 6 sur 10 et la note minimale par valeur est de 5.

Dans le cas où une entreprise verrait sa notation baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des porteurs.

Pour une information plus détaillée sur la politique d'exclusion ou sur la méthodologie de la notation extra-financière mise en œuvre, l'investisseur est invité à se référer au site internet : www.banquewormser.com.

Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière mise en œuvre par le fonds :

- Existence et/ou disponibilité des données afin d'établir les notes ESG et Durabilité des sous-jacents ;
- Qualité et hétérogénéité des données ESG utilisées dans l'évaluation ESG et Durabilité des sous-jacents, qu'elles soient mises à disposition par des fournisseurs de données et/ou des émetteurs eux-mêmes ;
- En l'absence de cadre réglementaire ou normes internationales obligeant à l'uniformité/unicité, l'évaluation de la note ESG et du caractère durable des sous-jacents repose sur une méthodologie

propriétaire. Les résultats de la mise en œuvre de cette évaluation peuvent donc être sensiblement différents par rapport à d'autres gestionnaires financiers ;

- La méthodologie propriétaire d'évaluation ESG et du caractère durable des sous-jacents se concentre sur les sujets les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs. Bien que comportant de nombreuses questions sur différents sujets extra-financiers, la méthodologie ne peut être exhaustive ;
- Les sources de détection et d'identification des controverses dans le cadre de l'évaluation ESG des sous-jacents peuvent ne pas être exhaustives ;
- L'évaluation du degré de gravité des controverses peut être rétroactive de l'opinion de la société de gestion, en ce sens qu'il est difficile d'intégrer des éléments prospectifs dans le cadre d'éventuelles poursuites juridiques selon les cas.

Informations relatives au Règlement Taxonomie (UE) 2020/852

WF ACTIONS SANTE peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental mais ne dispose cependant pas d'objectif ciblé en matière d'alignement à la Taxonomie européenne. Ce produit a un minimum d'investissements alignés à la Taxonomie de 0%.

Selon l'article 6 dudit Règlement, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations devant être mises à disposition par la Société auprès de l'investisseur au titre du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») figurent en Annexe 2 du présent prospectus.

2 - Les actifs (hors dérivés intégrés)

Le Fonds investit dans les instruments financiers suivants :

- Valeurs mobilières classiques (actions, obligations, ...)
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ou organisé ayant pour sous - jacents les actions, les taux et les indices, à des fins de couverture.
- Accessoirement OPC de trésorerie ou autres.

➤ *Les actions*

Le Fonds met l'accent sur les valeurs de moyenne et grande capitalisation, bien que les valeurs de petite capitalisation ne soient pas exclues de l'univers d'investissement initial, dans la limite de 5% de son actif net. Les capitalisations comprises en 0 et 2 milliards d'euros sont considérées comme petites ; celle entre 2 et 5 milliards d'euros sont considérées comme moyennes ; celles supérieures à 5 milliards d'euros comme grandes.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en actions de sociétés internationales, libellées en euro ou en devise étrangère, de toutes tailles, exposées ou appartenant au secteur de la santé, sans discrimination géographique. Toutefois la part consacrée aux pays émergents ne peut dépasser 25% de l'actif net du Fonds.

Bien qu'en général le Fonds ne détienne qu'une part peu significative au capital des sociétés en portefeuille, la société de gestion entend exercer le cas échéant les droits de vote attachés aux titres détenus. Toutefois elle se limite aux sociétés de plus en plus nombreuses qui offrent un accès aisément à leurs assemblées. Un document « politique de vote et engagement actionnarial » a été élaboré par le gérant et est disponible sur le site internet.

➤ *Les titres de créance et instruments du marché monétaire*

Le Fonds peut investir jusqu'à 40% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire.

Il pourra investir en titres de créances négociables libellés en euro ou en devise étrangère ; bons du Trésor français BTAN, certificats de dépôt émis par des sociétés françaises ou de l'OCDE, emprunts émis par l'Etat français ou par un Etat de l'OCDE et obligations des secteurs privé et public français ou d'un pays de l'OCDE libellées en euro ou en devise.

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie. Une contrainte en termes de notation est retenue pour les titres composant le Fonds : Le rating retenu des supports obligataires correspondra à la plus basse des notations disponibles des 3 agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch, ou une notation équivalente selon la méthodologie interne de la société de gestion. Les produits de taux sélectionnés devront avoir une notation comprise entre AAA et BBB-, selon la classification adoptée par les agences Standard & Poor's et Fitch, ou comprise entre Aaa et Baa3 selon la classification adoptée par l'agence Moody's, ou une classification équivalente selon la méthodologie interne de la société de gestion. En cas de dégradation de la notation d'un titre en portefeuille en dessous des notations autorisées, le titre sera vendu au mieux de l'intérêt des porteurs.

➤ *Parts ou actions d'OPC et/ou fonds d'investissement*

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPC (OPCVM et FIA) de droit français ou de droit européen exposés aux actions, obligations et placements court terme de trésorerie (monétaire) compatibles avec la gestion de WF ACTIONS SANTE, pour être exposé de façon indirecte aux marchés d'actions, d'obligations, et monétaires.

3 – Les instruments dérivés

a) Nature des marchés d'interventions :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments dérivés à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré simples.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'actions, risque de taux, risque de change

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture au risque d'action, au risque de taux, et au risque de change.

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus. L'utilisation de produits dérivés pourra conduire le portefeuille de WF ACTIONS SANTE à être exposé aux actions jusqu'à 100% de son actif net.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- futures ;

- options ;
- contrats à terme ;
- contrats de change à terme.

Le gérant n'utilisera pas des Total Return Swaps.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des produits dérivés (futures et options) permet la mise en place de stratégie de couverture d'une partie des actifs contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action, indice, taux.

Les opérations sur les devises peuvent être réalisées à des fins de couverture lorsque le gérant le juge opportun.

4 -Les titres intégrant des dérivés

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, risque de change

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture au risque d'action, au risque de taux et au risque de change.

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant pourra utiliser des instruments tels que des warrants, des certificats, des bons de souscriptions, des obligations convertibles, EMTN structurés ou autres titres simples.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5 - Les dépôts

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds, le gérant pourra déposer des espèces à court terme sur le marché. La durée des dépôts ne pourra pas être supérieure à un an.

6 - Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7 - Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

8 - Contrats constituant des garanties financières :

Néant

9 – Effet de levier

Néant

- **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Risque de perte en capital :*

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- *Risque lié à la gestion discrétionnaire :*

Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes actions de l'univers d'investissement investissable. Il existe donc un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les actions ou les secteurs les plus performants.

- *Risque actions :*

Le Fonds est à tout moment investi et ou exposé à hauteur de 60% minimum en actions internationales. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- *Risque de change :*

Le Fonds est exposé à un risque de change à concurrence des investissements libellés dans une devise différente de celle de la comptabilisation du Fonds (le risque de change pourra porter sur 100% de l'actif net). La valeur liquidative du Fonds pourra baisser si le taux de change varie.

- *Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :*

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écartez des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- *Risque de crédit :*

Le Fonds peut être exposé au risque de défaut ou d'évolutions des signatures des émetteurs détenus. Une dégradation de ces signatures pourrait provoquer une baisse des cours des titres détenus en portefeuille et ainsi une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- *Risque de taux :*

Il existe un risque de taux, en raison d'une exposition aux marchés obligataires. En effet, la valeur des obligations à taux fixe baisse en cas de hausse ou de baisse des taux d'intérêt, ce qui peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

- *Risque de contrepartie*

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

➤ *Risque de durabilité*

Le risque de durabilité désigne un événement relatif à l'environnement, au social ou à la gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Les risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact, parfois significatif, sur d'autres risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, périmées et/ou autrement sensiblement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les risques de durabilité sont liés, mais sans s'y limiter, aux événements liés au climat résultant du changement climatique (ou risques physiques) ou à la réaction de la société au changement climatique (ou risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues pouvant ainsi affecter les investissements et la situation financière du Fonds. Des événements sociaux ou des lacunes de gouvernance peuvent également se traduire par des risques de durabilité.

➤ *Risque ESG (Environnement, Social, Gouvernance)*

La prise en compte de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut avoir pour conséquence l'exclusion de certains émetteurs du Fonds pour des raisons extra-financières. Ces exclusions peuvent être liées à des notations ESG ou durables de moindre qualité, soit inférieures à 5 sur 10 selon la méthodologie propriétaire de Wormser Frères Gestion, au dépassement du seuil de 5% de chiffres d'affaires associé à des activités exclues par notre politique d'exclusion sectorielle ou à d'éventuelles controverses environnementales, sociales ou de gouvernance au sujet de l'émetteur. Cela implique l'exclusion de potentielles opportunités de marché disponibles pour des fonds qui ne tiendraient pas compte de ces mêmes critères ESG et de durabilité et peut ainsi engendrer des écarts de performance, positifs ou négatifs, avec ces mêmes fonds.

La notation ESG et l'évaluation du caractère durable des titres présents en portefeuille reposent sur une méthodologie propriétaire dont les données sont en partie issues de tiers et ne sont pas systématiquement vérifiées par la société de gestion. La qualité et la disponibilité des données peuvent altérer l'analyse de l'émetteur.

L'absence de définitions et d'harmonisation sur la prise en compte de critères ESG et de durabilité au niveau de l'Union européenne peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act Of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une "US person", selon la définition de la réglementation américaine "Regulation S". Par ailleurs, les parts de ce Fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux "US persons" et/ou à toute entité détenue par une ou plusieurs "US persons" telles que définies par la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)".

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour

temporaire ou permanent dans un État membre.

- Part P : Tous souscripteurs
- Part I : Tous souscripteurs
- Part IUSD : Tous souscripteurs
- Part S : Réservée aux salariés de Wormser Frères Gestion et de la Banque Wormser ainsi que pour les mandats de Wormser Frères Gestion et le compte propre de Banque Wormser Frères.

WF ACTIONS SANTE convient à tous les souscripteurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié et qui savent apprécier les risques inhérents à ce Fonds. La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Le montant d'investissement raisonnable dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à cinq ans mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. La souscription de parts du FONDS n'est pas recommandée dès lors que le profil de risque décrit ci-dessus n'est pas compatible avec les objectifs de gestion du souscripteur.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

- Affectation du résultat net : Capitalisation
 - Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euro (et en dollar US en ce qui concerne la part I IUSD) sans valeur nominale et donnent droit à une portion de l'actif du Fonds.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 12 heures au siège de l'établissement dépositaire et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les clients peuvent souscrire par l'intermédiaire de tout établissement financier, le Fonds étant admis en Euroclear.

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est :

CACEIS BANK
89-91 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTROUGE

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Banque Wormser Frères et Wormser Frères Gestion, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Cas d'exonération : en cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés en France et des jours de

fermeture des marchés (calendrier EURONEXT). Elle est alors calculée le premier jour ouvré suivant.

En J	En J	En J : jour d'établissement de la VL	En J+1 ouvré	En J+2 ouvré	En J+2 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

- Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions du Fonds ou du compartiment considéré. Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : www.banquewormser.com.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés,

de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales du Fonds. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

- Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

Les deux mécanismes suivants ne feront pas partie du mécanisme de calcul des gates et seront par conséquent honorés tel quel :

- Aller/retour fiscal

Une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte

- Switch

Un ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds

Exemple de mise en place du dispositif sur le Fonds :

- Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 8% pour le jour 1 alors $\cong 3\%$ des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
- Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 11% (dont 7% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, $\cong 6\%$ des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée chaque jour de valorisation aux sièges sociaux du gestionnaire du Fonds et de son dépositaire. Elle est également disponible sur le site Internet du gestionnaire www.banquewormser.com.

- Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.



Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part P	Taux barème Part I	Taux barème Part I USD	Taux barème Part S
Commission de souscription non acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction (frais d'intermédiation, courtage, impôts de bourse, commission de mouvement...).

Autres frais :

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème Part P	Taux barème Part I	Taux barème Part I USD	Taux barème Part S
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,95 % TTC maximum	1,20% TTC maximum	1.20% TTC maximum	0,30% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	NS*	NS*	NS*	NS*
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant	Néant	Néant

*NS : Non significatifs (la part de l'actif net investie en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%).

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets de coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués à l'OPC.

- Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution et la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible à l'adresse suivante : www.banquewormser.com

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion du Fonds :

WORMSER FRERES GESTION
7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél. : 33 (0)1 47 70 90 80
e-mail : wormsergestion@banquewormser.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banquewormser.com.

Des renseignements complémentaires sur ce Fonds peuvent être obtenus par téléphone auprès de la Banque Wormser Frères – service clientèle du lundi au vendredi de 9h à 17h au 33 (0)1 47 70 90 80.

Date de publication du prospectus : 03 décembre 2024

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Adresse du gestionnaire financier : WORMSER FRERES GESTION
7-11, Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Adresse du dépositaire : CACEIS BANK
89-91 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTROUGE.

- **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site Internet : www.banquewormser.com.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissements sont conformes aux dispositions prévues aux articles **L 214-24-55** et **R 214-32-16 à R.214-32-42** et suivants du Code monétaire et financier.

Le Fonds respecte les règles d'investissement applicables aux OPC investissant au plus 10% de leur actif en parts ou actions d'OPC.

V - RISQUE GLOBAL

Le ratio de risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI - 1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

VI - 1.1 Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Les actions et valeurs assimilées françaises sont valorisées sur la base du dernier cours de clôture connu à la date de VL.

Les actions et valeurs assimilées étrangères sont valorisées sur la base du dernier cours de clôture connu à la date de VL de leur marché principal, converti en euros au cours indicatif de la Banque Centrale Européenne à la même date.

Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du dernier cours de clôture à la date de VL. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont valorisés selon les règles du marché obligataire.

Les positions sur les marchés à terme ferme et conditionnels sont valorisées sur la base du dernier cours de compensation à la date de VL.

Les titres de créances négociables (TCN) sont valorisés selon les règles suivantes :

- Si la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois, la méthode de « linéarisation » sera utilisée sauf si le titre a une sensibilité particulière au marché.
- Si la durée de vie est supérieure à 3 mois, les TCN sont valorisés à leur valeur de marché (dernier cours de clôture à la date de VL).

Les organismes de placement collectif (OPC) sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

VI - 1.2 Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

• Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les titres pris en pension sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
- Les titres mis en pension et les prêts-emprunts de titres sont valorisés à leur valeur de marché.
- Dans tous les cas, l'indemnité reçue ou la charge à payer est valorisée linéairement.

• Opérations à terme ferme et conditionnelles : Les positions sur les marchés à terme et conditionnels sont valorisées sur la base du dernier cours transmis par l'émetteur.

• Les dépôts : Les dépôts sont évalués à la valeur d'inventaire augmentée des intérêts courus.

• Autres instruments : Néant

Nota Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

• Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre : Néant.

VI-2 METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des intérêts sur obligations, titres de créances négociables et dépôts est effectuée en revenus encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VII - RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont évalués à la valeur de marché.

Pour les contrats à terme fermes, cette valeur est égale au cours de clôture multiplié par le nombre et le nominal des contrats.

Pour les opérations conditionnelles, elle résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des options.

VIII - REMUNERATIONS

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale. Elle comprend, pour les gérants, une part variable, qui respecte les prescriptions réglementaires, notamment quant à la modalité de calcul et de paiement.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet de la société de gestion www.banquewormser.com.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Président de la société de gestion de portefeuille, ou de son Conseil d'Administration en millième dénommés fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la société de gestion de portefeuille ou son Conseil d'administration peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

De même, un ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds (dites opérations de switch) ne seront pas soumises aux Gates.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus. Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Président de la société de gestion de portefeuille ou son conseil d'administration ou son directoire.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion de portefeuille, son conseil d'administration ou son directoire au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de

présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminuées des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Objectif d'investissement durable

Dénomination du produit :

WF ACTIONS SANTE



Identifiant d'entité juridique : 96950022QGTGOB1VRX26

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 0%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 90%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

ayant un objectif social

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce support d'investissement ?

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR, le Fonds vise à investir dans des sociétés durables dont l'activité contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU).

En tant qu'investisseur responsable, la société de gestion cherchera à valoriser les entreprises qui génèrent des impacts positifs et contribuent aux solutions apportées aux défis environnementaux et sociaux auxquels nous faisons face tels que le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et l'augmentation des inégalités.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'atteinte des objectifs d'investissement durables du Fonds est mesurée par le pourcentage de l'actif net du Fonds associé à des valeurs durables. Il doit à tout instant être de 100% de son actif net à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire et des dérivés de couverture.

Au regard de la méthodologie propriétaire de la société de gestion, l'évaluation du caractère durable repose sur le respect des trois critères suivants :

- La contribution positive si :
 - d'une part, la note d'impact selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10. Elle repose sur la contribution des émetteurs aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations unies ;
 - d'autre part, la part du chiffre d'affaires de l'entreprise dans les ODD associés aux thématiques d'investissement durables privilégiées est à minima de 50% ;
- L'absence de préjudice important si :
 - d'une part, la note ESG selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10 ;
 - d'autre part, l'émetteur ne fait pas l'objet de controverses importantes ;
- Les pratiques de bonne gouvernance si la note de Gouvernance selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promises par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La mesure du DNSH (« Do Not Significantly Harm » ou de l'absence de « préjudice important »), concernant les objectifs d'investissement durable de ce Fonds et autres objectifs environnementaux et sociaux, sera prise en compte tout au long du processus d'analyse.

Dans un premier temps, la société met en œuvre une politique d'exclusion sur un certain nombre de secteurs d'activités susceptibles de porter préjudice à l'objectif d'investissement durable du Fonds. Dans un second temps, la société de gestion intègrera les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité via :

- une analyse ESG de la société au terme de laquelle cette dernière ne pourra investir dans tout émetteur dont la note ESG, selon sa méthodologie interne, est strictement inférieure à 5 sur 10,
- une exclusion automatique, par la société de gestion, de toute société faisant l'objet de controverses importantes selon sa méthodologie interne (e.g. controverses liées à des plaintes de harcèlement sexuel, chiffre d'affaires associé à des activités illégales, etc.),
- une analyse d'impact, qui tiendra compte des impacts négatifs sur chacun des objectifs d'investissements durables mentionnés dans le tableau ci-dessus, étant précisé que la société de gestion a pris le parti de maximiser la note d'impact à 5/10 pour tout émetteur dont les impacts négatifs dépasseraient le seuil de 50%.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Comme indiqué ci-dessus, la société de gestion suivra au travers de son analyse ESG un certain nombre d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, et dont l'objectif est de mesurer les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité du Fonds. Conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 (le « Règlement Délégué SFDR »), ces critères comprendront à minima les 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires. Certains de ces critères peuvent ne pas être évalués du fait de l'absence de données disponibles. Seuls les critères pour lesquels la société de gestion dispose de données sont alors pris en compte dans la notation ESG. Par ailleurs, il est précisé que le Règlement Délégué SFDR offre une liste complémentaire d'indicateurs plus large, laquelle permet aux acteurs financiers de choisir certains indicateurs de durabilité additionnels à suivre. Un certain nombre de ces indicateurs complémentaires est intégré au processus quantitatif d'analyse ESG.

En tout état de cause, les critères suivis par la société de gestion permettront l'établissement de la note ESG de chaque émetteur. Afin de s'assurer que les investissements de ce portefeuille ne nuisent pas à ses objectifs environnementaux ou sociaux, une note ESG minimale de 5 sur 10 sera requise pour chaque émetteur présent en portefeuille.

La société de gestion suit également la trajectoire de température du Fonds, liée à l'Accord de Paris, son exposition à six risques physiques dont les stress hydriques et l'impact du coût carbone sur l'EBITDA des sociétés. Sur le plan social, la société de gestion suit pour le portefeuille le pourcentage de femmes dirigeantes, le nombre moyen d'heures de formation par an et par employé.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Afin de juger de l'alignement des investissements réalisés par la société de gestion dans le Fonds sur les Principes de l'OCDE et des Nations unies, la société de gestion suivra pour chaque émetteur une donnée qualitative (oui/non) relative à son engagement à respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou à d'autres normes internationalement acceptées.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Ce produit financier tient compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité tout au long de son analyse ESG. Elles sont dans un premier temps, prises en compte par la politique d'exclusions sectorielles de la société de gestion qui vise à exclure un certain nombre de secteurs susceptibles d'être à l'origine d'externalités négatives. Elles sont ensuite intégrées au sein de l'analyse ESG de la société de gestion dont la double approche quantitative puis qualitative permet de mesurer la qualité ESG de l'émetteur. La note obtenue vient directement impacter le coût du capital pris en compte dans le modèle de valorisation mis en œuvre par la société de gestion.

Tout émetteur ayant une note ESG strictement inférieure à 5 sur 10, au regard de la méthodologie propriétaire de la société de gestion, sera automatiquement exclue de ce portefeuille. De même, la note ESG moyenne du portefeuille devra être, à tout instant, supérieure ou égale à 6 sur 10. En outre, et conformément à ce qui est indiqué à la rubrique « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? », la société de gestion prend également en compte les PAI via les indicateurs de durabilité obligatoires du Règlement délégué (UE) 2022/1288. De même, des informations sur la manière dont la société de gestion prend en compte les PAI de ses décisions d'investissement dans le cadre de la gestion du Fonds seront disponibles dans l'information périodique du Fonds.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la Politique ESG et Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (politique SFDR) de la société de gestion, disponibles sur le site internet <http://www.banquewormser.com>.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement s'inscrit dans une approche multithématische d'investissements durables orientés sur l'Environnement, l'Innovation et la Santé & le Bien-Etre. Elle se compose ensuite de sous-thèmes, associés à des ODD, et faisant chacun l'objet d'une problématique sociale ou environnementale telles que l'efficacité énergétique, l'amélioration de la qualité de vie ou encore l'économie circulaire.

En parallèle, la société de gestion cherchera à minimiser les externalités négatives qui pourraient être générées par les investissements qu'elle réalisera pour le compte du Fonds.

Plus particulièrement, la société de gestion cherchera à poursuivre, par exemple, un ou plusieurs des ODD suivants :

Activités répondants aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies			
Innovation	ODD associés	Santé & Bien-Etre	ODD associés
Sécurité et prévention des risques	11, 3	Alimentation durable	2
Progrès médical	3	Amélioration de la qualité de vie	9
		Traitements médicaux et accès à la santé	3

Il est important de noter que ces sous thèmes ne sont pas fixes et qu'ils peuvent être amenés à évoluer dans le temps.

Au regard de notre politique d'investissement, nous considérons un actif comme étant durable, si au-delà de toute contribution positive, il ne cause pas de préjudice important à l'un des objectifs précités et si la société applique des pratiques de bonne gouvernance.

Cela s'inscrit dans notre méthodologie d'analyse propriétaire et dont les trois conditions de l'investissement durable sont décrites au paragraphe « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ».

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable du Fonds, défini au paragraphe « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? », est réalisée grâce à la mise en œuvre de la politique d'exclusions sectorielles de la société de gestion et des contraintes relatives aux notes ESG, d'impact et de gouvernance mentionnées dans les paragraphes ci-dessus.

L'objectif est de construire un portefeuille présentant des caractéristiques ESG de qualité. L'univers d'investissement initial est ainsi constitué d'actions internationales, principalement des pays développés (Japon, Corée du Sud, Canada, Etats-Unis, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Royaume-Uni) et principalement de moyenne et grande capitalisation (capitalisation boursière supérieure à 1 milliard d'euros), exposées ou appartenant au secteur de la santé pourvues d'une notation ESG (notation ESG propriétaire ou issue d'un fournisseur de données externe), pourvues d'une notation ESG interne ou externe et ne faisant pas l'objet d'une exclusion pour des motifs sectoriels (conformément à notre politique d'exclusions sectorielles).

Politique d'exclusions sectorielles: les entreprises impliquées dans les énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz), l'armement dont la production, le stockage, et la commercialisation de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions, ainsi que les industries du tabac, de la pornographie, des boissons alcoolisées et des jeux d'argent et de hasard sont exclues de notre univers d'investissement initial.
Pour des raisons de difficulté d'accès à des données fiables et granulaires relatives à la décomposition du chiffre d'affaires des sociétés, la société de gestion tolère un seuil maximal de 5% du chiffre d'affaires pour les secteurs précisés ci-dessus. Cette règle est applicable pour l'ensemble des actions et éventuelles obligations présentes en portefeuille.

Afin de déterminer l'univers d'investissement investissable, nous appliquons le **filtre lié à la notation ESG des sociétés** (approche en sélectivité) : nous excluons de l'univers d'investissement initial 20% des titres ayant les plus faibles notations ESG. Cette notation ESG est issue soit d'une analyse interne de la société de gestion avec l'attribution d'une note ESG propriétaire, soit, en l'absence d'une notation ESG propriétaire, d'une notation ESG issue d'un fournisseur de données externe. Dans les deux cas, la note utilisée est rebasée sur une échelle de 1 à 10, 10 étant la meilleure note.

Au sein de cet univers d'investissement investissable obtenu, nous sélectionnons des valeurs répondant aux critères suivants :

- Politique d'analyse ESG : la note ESG, obtenue après un processus en trois étapes, suit une logique de Best-in-Class et s'inscrit dans le processus de gestion par une exclusion automatique de toute entreprise ayant obtenu une note ESG interne inférieure à 5 sur 10. De plus, la moyenne pondérée ESG du portefeuille doit à tout moment être supérieure ou égale à 6 sur 10.
- Politique d'investissement durable : les contraintes relatives à l'investissement durable découlent des trois conditions nécessaires pour être défini comme tel :
 - (i) Contribution positive : la note d'impact, pour chaque valeur du Fonds, doit être supérieure ou égale à 5 sur 10 et la note moyenne du portefeuille doit être à tout instant supérieure ou égale à 6 sur 10 ;
 - (ii) Absence de préjudice important : pour chaque valeur du Fonds, sa note ESG doit être supérieure à 5/10 et ne pas faire l'objet de controverses importantes ;
 - (iii) Pratiques de bonne gouvernance : la note de Gouvernance de chaque émetteur en portefeuille doit être supérieure ou égale à 5/10.

Au regard de notre politique relative au filtre lié à la notation ESG (approche en sélectivité), nous excluons à minima 20% des émetteurs de notre univers d'investissement initial. La revue de l'univers d'investissement (initial et investissable) est à minima annuelle.

Au 22 janvier 2024, l'univers d'investissement initial défini comporte 316 valeurs et l'univers d'investissement investissable comprend 252 valeurs (64 valeurs sont exclues pour mauvaise notation ESG).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

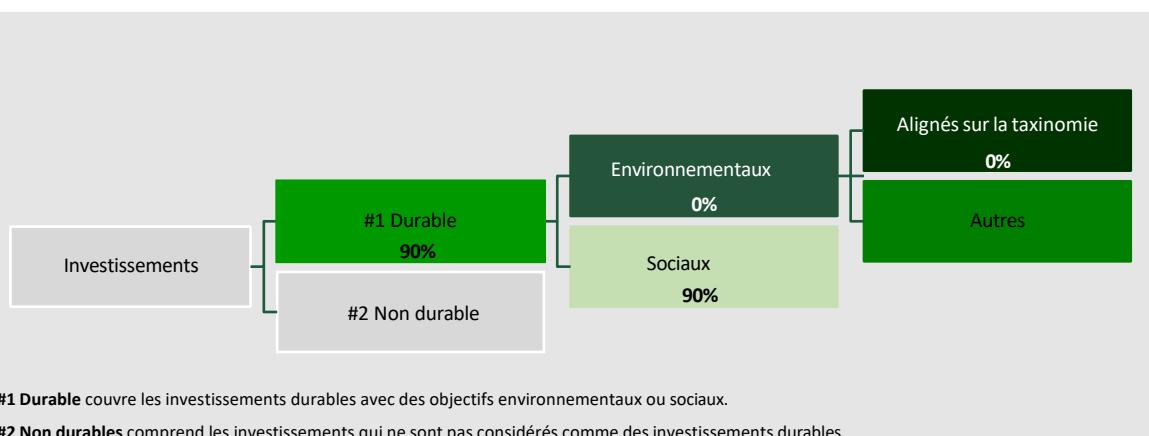
L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de l'analyse ESG de la société de gestion. Un volet est pleinement dédié à ce sujet avec l'analyse des critères suivants :

- Politique anti-corruption,
- Politique en faveur de la protection des lanceurs d'alerte,
- Rémunération du Président Directeur Général et son alignment avec les intérêts des actionnaires,
- Indépendance et diversité du conseil d'administration,
- Existence de conseils et comités (notamment ESG).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'engagement du Fonds est d'investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du règlement SFDR. En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés jusqu'à 10% de son actif net ; le pourcentage des investissements durables est donc fixé à minima à 90% de son actif net comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est toutefois précisé que ce produit financier ne s'est pas engagé à réaliser une part minimum d'investissements dans des activités économiques alignées à la Taxinomie de l'Union européenne.



#1 Durable couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.

#2 Non durables comprend les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés seront utilisés à des fins de couverture contre les risques action et de change, en fonction des anticipations de marché de la société de gestion. Cette dernière n'étant pas en mesure de réaliser l'analyse extra-financière des sous-jacents dans lesquels elle investit, ils seront exclus du ratio de couverture d'analyse ESG et de l'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental mais dispose néanmoins d'un engagement minimum de 0% d'alignement à la Taxinomie européenne.

Il est également précisé que, conformément au Règlement SFDR, les activités alignées sur la taxinomie peuvent être exprimées en pourcentage :

- soit du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements,
- soit des dépenses d'investissement (CAPEX) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- soit des dépenses d'exploitation (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au sens du Règlement Délégué SFDR, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'Union européenne est évaluée au moyen du chiffre d'affaires par défaut. Toutefois, en raison de caractéristiques du produit financier, un acteur financier peut décider que le calcul serait plus représentatif si cette mesure était évaluée au moyen du CAPEX ou OPEX.

La Société retiendra le chiffre d'affaires.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



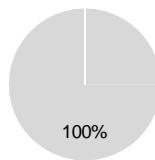
Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire
 Non

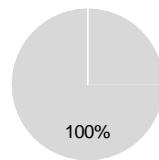
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce produit a un alignement minimum de 0% à la Taxinomie européenne, par déduction :

- la part minimale des investissements de ce produit financier dans des activités transitoires sera de 0%,
- la part minimale des investissements de ce produit financier dans des activités habilitantes sera de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit a pour minimum d'investissement aligné à la Taxonomie, 0%. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné à la taxonomie de l'UE est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 90% de l'Actif net.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements présents dans la catégorie « #2 Non Durables » ne peuvent représenter au maximum que 10% de l'actif du Fonds. La part restante des 10% de l'actif net ne concernent que les liquidités ou les instruments dérivés de couverture.

Un indice spécifique est-il désigné comme un indice de référence durable pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Ce produit financier n'a pas pour objectif de suivre un indice de référence en matière d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il en compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

NA

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*
NA
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
NA
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*
NA



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <http://www.banquewormser.com>.